

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;

vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

Art. 4d, ch. 2, 3 et 4 (nouvelle teneur)

2. Que, sur les toits à pans, les installations solaires soient intégrées de telle sorte qu'elles :

- a) ne dépassent pas les pans de toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b) ne dépassent pas du toit vu du dessus ;
- c) soient peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ;
- d) forment un ensemble groupé ; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

3. Que, sur les toits plats, les installations solaires :

- a) ne dépassent pas l'arrête supérieure du toit de plus de 1.2 m ;
- b) soient posées en retrait de 50 cm des façades ;
- c) soient peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.

4. Qu'ils soient annoncés aux autorités communales et cantonales 20 jours ouvrables avant le début des travaux au moyen du logiciel GAPE et accompagnés des documents suivants :

- a) un plan de situation de l'installation avec indication des capteurs et du Nord ;
- b) un croquis de la toiture et des façades concernées vu de côté, de face et de dessus ou un photomontage.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 février 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND